

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 9 (1917)  
**Heft:** 9

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: G. Heymann  
Téléphone 1808 000 Kapellenstrasse 6 000 Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o o Kapellenstrasse, 6 000

## SOMMAIRE:

Pages

1. Congrès de l'Union syndicale suisse . . . . .	77	Pages	83
2. A propos du congrès syndical . . . . .	79		84
3. La démonstration ouvrière contre la vie chère . . . . .	80		84
4. Aux ouvriers suisses . . . . .	82		84
5. Salaires de famine . . . . .			
6. Dans les C. F. F. . . . .			
7. Dans les fédérations . . . . .			
8. Mouvement syndical international . . . . .			

## Congrès de l'Union syndicale suisse

les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 septembre  
1917, à la Maison du Peuple, à Berne

### Ordre du jour:

1. Allocution d'ouverture.
2. Election du Bureau et de la Commission de vérification des mandats.
3. Fixation du règlement de discussion, de l'ordre du jour et communications du Bureau.
4. Rapport sur la situation du mouvement syndical.
5. Revision des statuts de l'Union syndicale.
6. Union syndicale, Unions ouvrières et secrétariats ouvriers.
7. Réorganisation du Secrétariat des ouvrières.
8. Union syndicale et Organisation de la Jeunesse.
9. Les relations internationales.
10. Propositions des fédérations syndicales.
11. Divers.

### Propositions de modification au projet de statuts.

Au N° 6 de la *Revue syndicale* était joint un exemplaire du projet de statuts qui sera soumis à la discussion. Nous demandions alors que les différents groupements intéressés en fassent de suite l'examen et envoient au Secrétariat de l'U. S. F. S. les propositions de modification. Voici ce que nous avons reçu à ce sujet, ainsi que des propositions d'ordre général:

#### 1. Fédération suisse des ouvriers sur bois:

Article premier, al. 1<sup>er</sup>: « qui se trouvent sur le terrain de la lutte de classe prolétarienne » au lieu du « mouvement ouvrier moderne ».

2. Art. 2. Après « Intérêts professionnels. » Par contre, la Commission a le droit de décréter des cotisations extraordinaires. Pour que de telles décisions soient valables, une majorité des deux tiers de la Commission syndicale est exigée.

Un règlement à ce sujet et concernant l'application de ces décisions devra être élaboré par la Commission syndicale et soumis à la votation des fédérations si la demande en est faite.

3. Art. 3, a) Favoriser les actions uniformes des fédérations syndicales.

c) (article supplémentaire). Abolition du travail à domicile. Développement de l'Organisation de la jeunesse. Réglementation du travail féminin sur la base de: « Travail égal, salaire égal ».

f) « volontairement » doit être supprimé.

k) Coordination du travail avec le Parti socialiste suisse lors de tâches communes.

4. Art. 5, nouvel al. 3. Lors de Congrès extraordinaire, l'ordre du jour sera porté à la connaissance des membres six semaines avant la convocation.

5. Art. 6, al. 2. Les propositions au Congrès syndical sont à remettre au Comité six semaines avant la convocation et publiées trois semaines avant celle-ci.

6. Art. 7. Les fédérations syndicales ont le droit d'écrire chacune deux délégués si elles comptent plus de 1000 membres, et un délégué en plus pour chaque 500 membres.

Les délégués des associations syndicales locales ont voix délibérative au Congrès.

7. Art. 8. La Commission syndicale se compose des membres du Comité et des représentants des fédérations syndicales. Les deux tiers de ceux-ci doivent être des ouvriers exerçant leur profession.

Chaque fédération syndicale a droit à un représentant au moins dans la Commission syndicale. Les fédérations syndicales ayant plus de 3000 membres élisent deux représentants, celles ayant plus de 5000 membres trois, etc., pour chaque 5000 membres un représentant en plus.

Les Associations syndicales cantonales et locales sont représentées à la Commission syndicale et ont voix consultative.